

VII. MODE DE FINANCEMENT ET MODALITÉS DE PARTAGE DES COÛTS

RÉSUMÉ

- Le coût maximal annuel du dispositif de soutien d'étiage a été fixé à 5 millions d'euros. La redevance pour service rendu, instaurée au 1^{er} janvier 2014, permettra de financer 60 % au maximum de la dépense.
- Pour la période 2014-2018, il est privilégié un financement des dépenses (variables selon l'année) à hauteur de 50 % à partir de la redevance, le reste étant assuré à 45 % par l'Agence de l'eau Adour-Garonne et à 5 % par les collectivités membres du Sméag.
- Sur le territoire concerné par le soutien d'étiage, le montant de la redevance perçue auprès des usagers sera proportionnel au service effectivement rendu. Le prix au mètre cube sera le même selon la catégorie d'usagers et affecté d'un coefficient de pondération pour tenir compte de l'effet local des réalimentations de soutien d'étiage.



VII.1 Les dépenses dont le Sméag demande la prise en charge

VII.1.1 Le rappel des dépenses globales prévisionnelles

Dans le cadre de la mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège, l'enveloppe maximale annuelle des coûts du dispositif a été fixée par le Sméag à **5 millions d'euros**.

Les trois scénarios (année sèche, moyenne et humide), évoqués au chapitre précédent sont présentés ci-après. Les sommes sont détaillées au chapitre VI, § VI.2, page 46.

Pour un volume de **58 hm³ déstockés** (année sèche), le montant prévisionnel de la dépense s'élèverait à **4,778 M€**, selon la décomposition suivante :

Répartition des dépenses prévisionnelles par catégorie pour un déstockage de 58 hm³

(Illustration n°27)

Catégorie de dépenses	Volumes mobilisés	Montants (M€)	Remarque
1. Coûts fixes du Sméag	Sans objet	0,333	<i>Montants prévisionnels au 9 avril 2013</i>
2. Convention « EDF »	51 hm ³	4,206	
3. Convention « Montbel »	7 hm ³	0,239	
Total	58 hm³	4,778	

VII. MODE DE FINANCEMENT ET MODALITÉS DE PARTAGE DES COÛTS

Pour 45 hm³ déstockés (12 sur Pradières, 5 sur Oô et 28 sur « IGLS »), le montant prévisionnel de la dépense s'élèverait à 3,639 M€, selon la décomposition suivante :

Répartition des dépenses prévisionnelles par catégorie pour un déstockage de 45 hm³

(Illustration n°28)

Catégorie de dépenses	Volumes mobilisés	Montants (M€)	Remarque
1. Coûts fixes du Sméag	Sans objet	0,333	<i>Montants prévisionnels au 1^{er} mars 2013</i>
2. Convention « EDF »	45 (12+5+8+15+5)	3,306	
3. Convention « Montbel »	0 hm ³	0,000	
Total	45 hm³	3,639	

Pour 40 hm³ déstockés (12 sur Pradières, 5 sur Oô et 23 sur « IGLS »), le montant prévisionnel de la dépense s'élèverait à 2,889 M€, selon la décomposition suivante :

Répartition des dépenses prévisionnelles par catégorie pour un déstockage de 40 hm³

(Illustration n°29)

Catégorie de dépenses	Volumes mobilisés	Montants (M€)	Remarque
1. Coûts fixes du Sméag	Sans objet	0,333	<i>Montants prévisionnels au 1^{er} mars 2013</i>
2. Convention « EDF »	40 (12+5+8+15)	2,556	
3. Convention « Montbel »	0 hm ³	0,000	
Total	40 hm³	2,889	

VII.1.2 Les modalités de financement

À partir de 2014, le financement du dispositif de soutien d'étiage intégrera l'instauration de la nouvelle redevance pour service rendu demandée par le Sméag.

Celle-ci remplacera la majoration de la redevance pour

prélèvement de l'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG), instaurée de 2008 à 2013 pour financer le soutien d'étiage, en application de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement.

Le tableau en page suivante illustre la clé de financement des dépenses pour la période 2014-2018.

VII. MODE DE FINANCEMENT ET MODALITÉS DE PARTAGE DES COÛTS

Clé de financement prévisionnelle des dépenses du dispositif sur la période 2014-2018

(Illustration n°30)

Période concernée	Financeurs		
	AEAG	Sméag	
		Cotisation des collectivités membres	Redevance pour service rendu
2014-2018	Jusqu'à 50 % maximum	Jusqu'à 5 % maximum	Jusqu'à 60 % maximum

Le taux d'aide de l'Agence de l'eau Adour-Garonne de 50 % correspond au taux maximal figurant à la délibération n°DL/CA/12-95 du conseil d'administration de l'AEAG du 25 octobre 2012.

Le taux maximal de 60 % correspond au plafond maximal fixé par le Comité syndical le 16 mai 2012 quant à la part récupérable via la nouvelle redevance.

VII.1.3 Les dépenses mises à la charge des usagers-bénéficiaires

En année moyenne de déstockage, l'estimation de la dépense moyenne du dispositif permettant le soutien

d'étiage est d'environ 3,639 millions d'euros, pour 45 millions de m³ mobilisés en moyenne annuelle sur la période récente (2008-2012).

Les ventilations interannuelles figurent au chapitre VI, § VI.2.3, page 50.

Sur cette base, le Comité syndical du Sméag privilégie l'hypothèse de la moitié (50 %) de la dépense prévisionnelle mise à la charge des usagers bénéficiaires.

Le tableau ci-dessous donne les montants correspondants selon trois scénarios hydrologiques simulés.

Montant de la dépense prévisionnelle mise à la charge des usagers-bénéficiaires

(Illustration n°31)

Volume déstocké (hm ³)	Type d'année hydrologique	Dépense maximale (M€)	Montant (M€) de la dépense prévisionnelle mise à la charge des usagers bénéficiaires (50 %)
40	Humide	2,889	1,444
45	Moyenne	3,639	1,819
58	Sèche	4,778	2,389

VII.1.4 Les parts publiques et privées du financement

Le Comité syndical du Sméag, par délibération en date du 16 juillet 2012, a retenu le principe d'un **plafonnement à 60 % maximum** pour la part récupérable via la redevance, soit en répartition du financement 40 et 60 % entre les parts publiques et privées :

- la part publique est assurée par les contributions

de l'AEAG (subvention annuelle) et de celle des collectivités membres du Sméag via leurs cotisations annuelles au Syndicat mixte pour le soutien d'étiage. Elle permet de couvrir en particulier la fonction de réalimentation liée au bon fonctionnement des écosystèmes.

- la part privée correspond au produit de la redevance pour service rendu du Sméag.

VII. MODE DE FINANCEMENT ET MODALITÉS DE PARTAGE DES COÛTS

Pour la première période (2014-2018), le produit de la redevance sera **ramené à 50 % pour un équilibre à parité (50 / 50) entre contributions publique et privée**, tel que le privilégie la délibération du Sméag du 16 mai 2012.

Cette parité traduit aussi le fait que la répartition des lâchers d'eau de soutien d'étiage s'effectue jusqu'à présent de façon équivalente sur les quatre mois d'étiage entre les périodes juillet-août et septembre-octobre.

Mais aussi que les réalimentations de soutien d'étiage présentent une double vocation : la sécurisation des possibilités de prélèvement d'eau, tout en évitant que le cumul de ces prélèvements ne nuise à la qualité de fonctionnement du fleuve.



VII.2 Les catégories d'usagers appelées à participer aux dépenses

Les usagers-bénéficiaires sont « *les personnes qui ont rendu nécessaire les réalimentations de soutien d'étiage ou qui y trouvent un intérêt* » (article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime).

Les bénéficiaires (individuels, collectifs ou institutionnels) concernés par la redevance correspondent aux usagers économiques qui prélèvent de l'**eau de surface** (eaux superficielles), ou de la **nappe d'accompagnement** de la Garonne (eaux souterraines connectées à la Garonne selon la délimitation établie par le BRGM), du 1^{er} juin au 31 octobre, soit :

- l'agriculture,
- les usages urbains et le domestiques (AEP),
- l'industrie,
- les canaux alimentés par la Garonne et leurs gestionnaires qui tirent un bénéfice de la navigation.

En première approche, sur la base des déclarations faites auprès des services de l'AEAG, les préleveurs identifiés représentent environ :

- 70 collectivités distributrices d'eau potable qui prélèvent en Garonne, dans sa nappe d'accompagnement ou dans des canaux alimentés par la Garonne et acheminent leurs eaux en direction de plus de 1,3 millions d'habitants,
- 103 industriels,
- 1 200 irrigants.



VII.3 Le périmètre concerné par la redevance pour service rendu

Le périmètre géographique concerné par la redevance pour service rendu doit être en rapport avec le service rendu par les réalimentations de soutien d'étiage.

Sa délimitation se base alors sur deux premiers critères :

- les bassins hydrographiques influencés par le **plan d'actions sécheresse de la Garonne** (en grisé clair et sombre sur la carte en page 55).
- les rivières **concernées par le soutien d'étiage** (en rouge sur la carte en page 55).

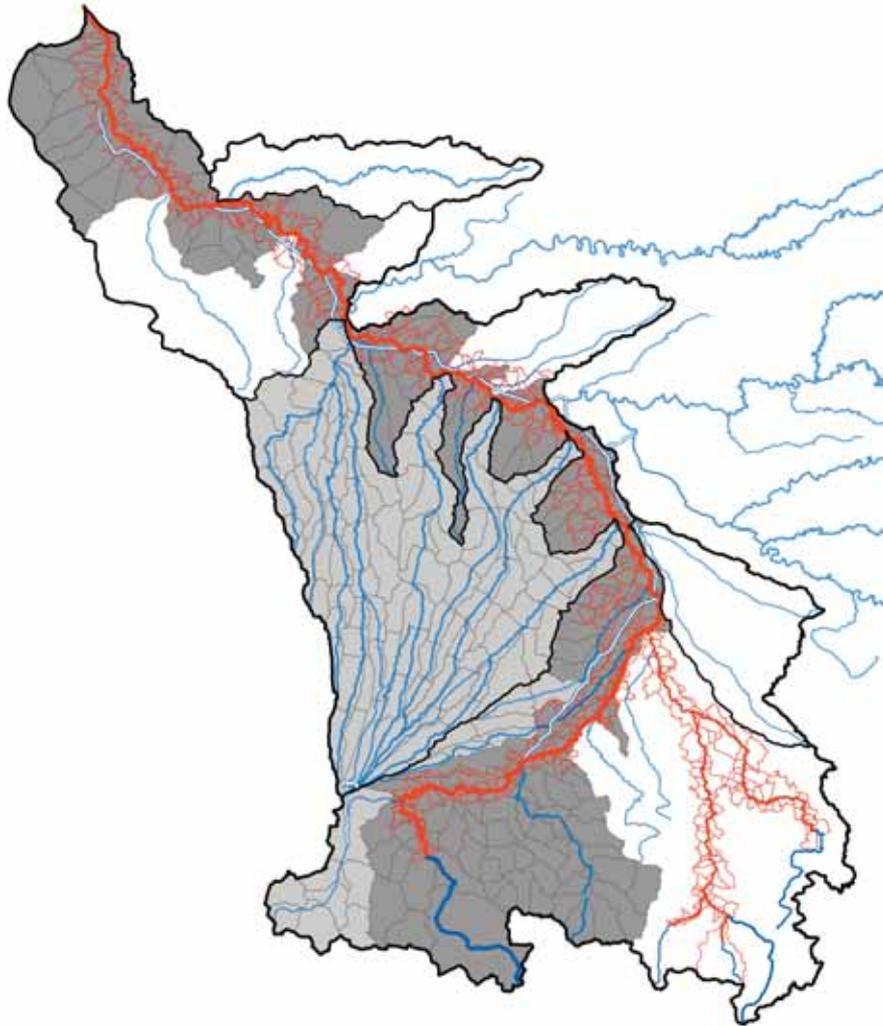
À titre d'exemple sont ainsi exclus du périmètre (en blanc sur la carte en page 55) les sous-bassins hydrographiques :

- concernés par un plan d'actions sécheresse indépendant de celui de la Garonne (par exemple le bassin de l'Ariège),
- possédant une gestion locale indépendante de la Garonne (par exemple les bassins du Ciron ou du Dropt).

VII. MODE DE FINANCEMENT ET MODALITÉS DE PARTAGE DES COÛTS

Le territoire sous influence de l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse

(Illustration n°32)



Sur la carte ci-dessus sont représentés :

En noir, la limite de l'aire de la commission territoriale Garonne (et celle du PGE Garonne-Ariège).

En trame grisée (clair et sombre), le territoire impacté par le plan d'actions sécheresse de la Garonne (en grisé clair le territoire Neste-Gasconne à gestion propre mais aussi sous influence du plan d'actions Garonne en ce qui concerne le transfert

d'eau en Gascogne à partir du canal de la Neste).

En rouge, le corridor communal (avec les limites communales) concerné par le soutien d'étiage.

Sur ce vaste territoire hydrographique initial concerné par le soutien d'étiage, le montant de la redevance perçue auprès des usagers doit être proportionnel au service effectivement rendu à l'utilisateur par les réalimentations de soutien d'étiage.

VII. MODE DE FINANCEMENT ET MODALITÉS DE PARTAGE DES COÛTS

Le périmètre administratif de la récupération des coûts

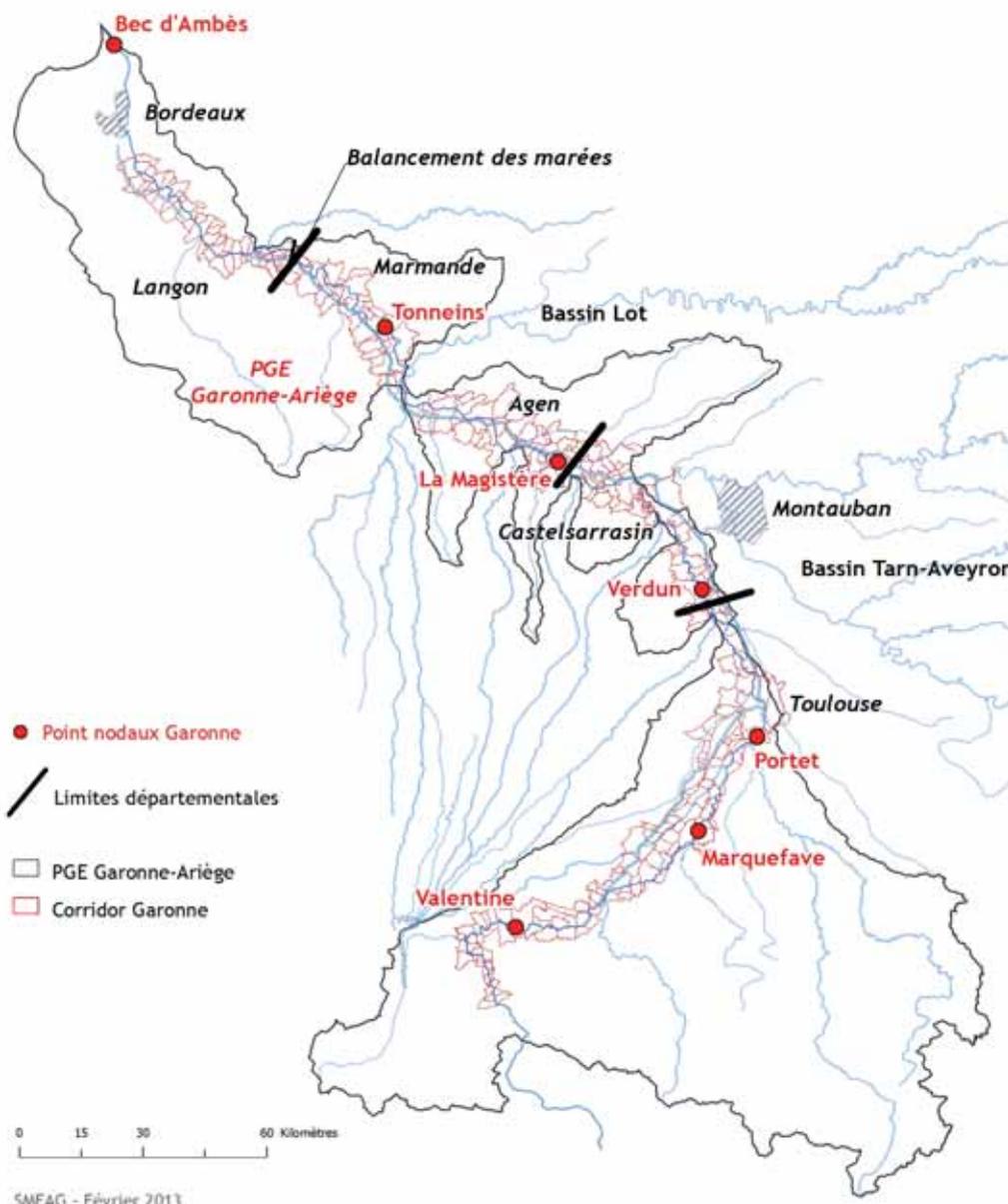
(Illustration n°33)

(Délibération du Sméag n°D12-05/01-01 du 16 mai 2012)

Voir également la liste des 284 communes concernées figurant en annexe n°4

La commune de Bordeaux en hachuré gris sur la carte n'est pas concernée.

Sur l'aire du PGE Tarn, deux communes du Tarn-et-Garonne sont concernées car elles bénéficient de l'eau du canal de Montech alimenté par le canal de Garonne : Montauban (en hachuré gris sur la carte) et Lacourt-Saint-Pierre (au sud-ouest de Montauban le long du canal de Montech)



Sur ce territoire, tout usager prélevant, entre le 1^{er} juin et le 31 octobre, de l'eau en Garonne, ou dans des canaux alimentés par la Garonne, ou en nappe d'accompagnement de la Garonne, telle que définie par le BRGM, peut être assujéti à la redevance pour service rendu du dispositif de soutien d'étiage.

VII. MODE DE FINANCEMENT ET MODALITÉS DE PARTAGE DES COÛTS

La carte en page 56 décrit une enveloppe communale (**en rouge sur la carte**) d'où sont exclues :

- les communes non concernées par le plan d'actions sécheresse de la Garonne,
- les communes non concernées par le soutien d'étiage de la Garonne,
- les communes situées sur le bassin de l'Ariège,
- celles situées en piémont pyrénéen et en Gascogne,
- celles situées en Gironde jusqu'à la limite amont de l'aire de l'EPTB Estuaire, situées pour l'essentiel hors assiette d'étiage du fleuve et hors Zone de Répartition des Eaux.

Cette enveloppe constitue une portion de l'aire du PGE Garonne-Ariège (282 communes). Sont ajoutées deux communes du Tarn-et-Garonne (PGE Tarn) qui bénéficient de l'eau du canal de Montech, alimenté par le canal de Garonne (Montauban et Lacourt-Saint-Pierre située au sud-ouest de Montauban le long du canal de Montech). La liste des 284 communes concernées figure en annexe 4. **Cette aire concentre tous les prélèvements en eaux de surface, canaux, ou nappe d'accompagnement en relation avec les étiages du fleuve et susceptibles d'être sécurisés par les lâchers d'eau de soutien d'étiage.**

La carte en page 56 illustre, sur le périmètre hydrographique retenu, les communes sur lesquelles sera instaurée la redevance pour service rendu. Sur ce territoire, tout usager prélevant, entre le 1^{er} juin au 31 octobre, de l'eau en Garonne, ou dans des canaux alimentés par la Garonne, ou en nappe d'accompagnement de la

Garonne (telle que définie par le BRGM¹⁹) peut être assujéti à la redevance pour service rendu du dispositif de soutien d'étiage. Le soutien d'étiage peut débuter au 15 juin et se termine au 31 octobre.

Ce périmètre comprend des sous-bassins versants influencés par le plan d'actions en cas de sécheresse du bassin de la Garonne et des rivières concernées par le soutien d'étiage. En annexe 3 figure l'arrêté cadre interdépartemental du 5 août 2004²⁰ fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne. *A contrario* sont exclus du périmètre les sous-bassins gérés par un autre plan d'actions sécheresse que celui de la Garonne.



VII.4 Les critères retenus pour fixer les bases de répartition des dépenses

VII.4.1 L'assiette des prélèvements

La redevance est perçue sur la base des prélèvements bruts effectués en période d'étiage (du 1^{er} juin au 31 octobre : période fixée par le préfet coordonnateur en application de l'orientation E1 du Sdage) en **eaux de surface, canaux** et dans la **nappe d'accompagnement** de la Garonne (connectée aux étiages) ou des alluvions récentes telles que définies par le BRGM (voir les cartes de la page 58).

Les nappes d'eaux souterraines profondes, y compris leurs sources en Gironde (classées par l'AEAG en eau de surface) ne sont pas concernées car déjà prises en compte – avec une gestion et une tarification propres – dans le cadre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Nappes profondes de Gironde ».

¹⁹ Bureau de Recherche Géologiques et Minières : établissement public de recherche et d'expertise.

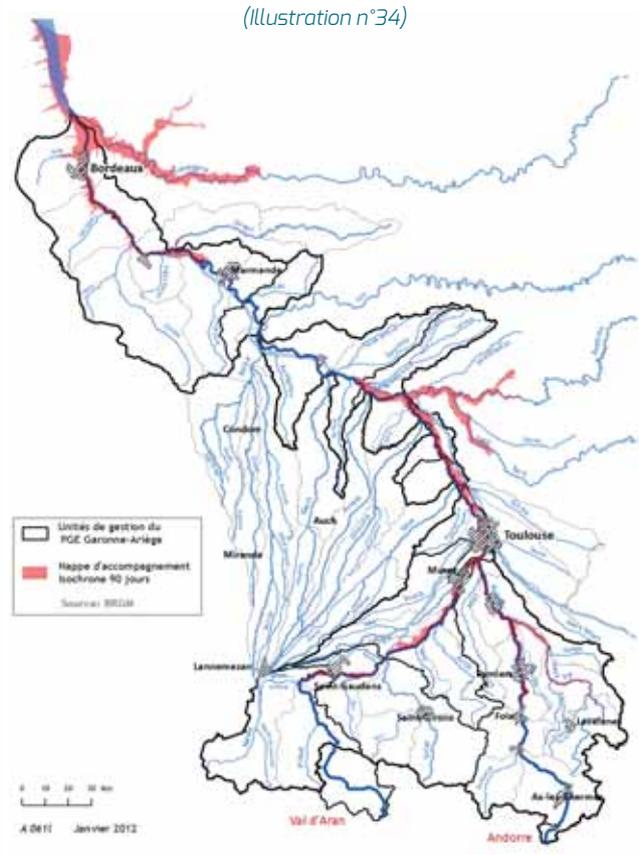
²⁰ À la date d'impression du dossier d'enquête publique, le nouvel arrêté cadre interdépartemental est en cours de signature par les douze préfets des départements concernés.

VII. MODE DE FINANCEMENT ET MODALITÉS DE PARTAGE DES COÛTS

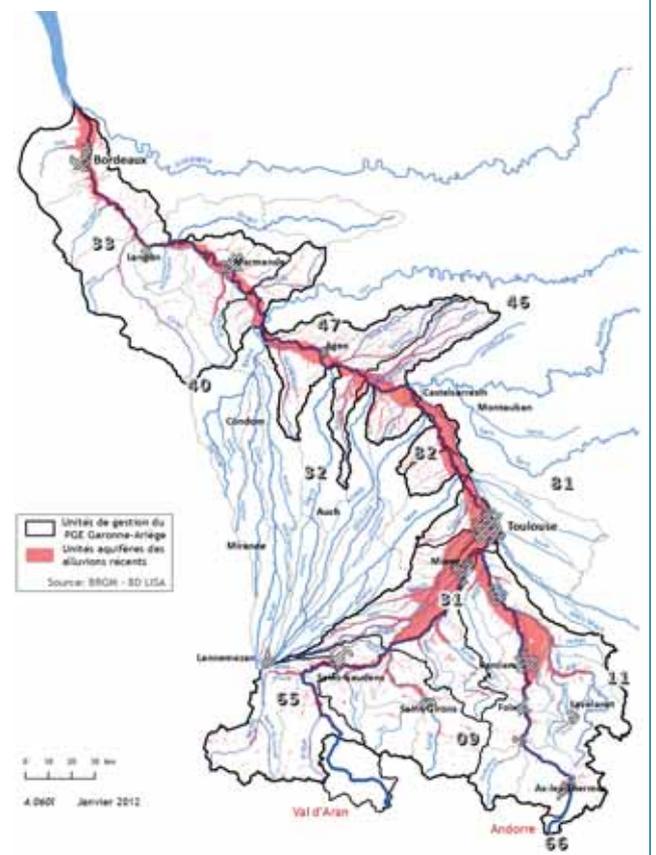
Les cartes ci-dessous illustrent le périmètre des eaux souterraines peu profondes défini par le BRGM. Le périmètre retenu pour l'ensemble du territoire est la délimitation de la nappe d'accompagnement du fleuve (carte de gauche), à l'exception du département du

Lot-et-Garonne, où en l'attente de la délimitation de la nappe d'accompagnement, c'est le contour des alluvions récentes (carte de droite) qui est retenu (pour le Lot-et-Garonne).

La délimitation de la nappe d'accompagnement de la Garonne et de l'Ariège
(Illustration n°34)



Le contour des alluvions récentes
(Illustration n°35)



L'assiette initiale des prélèvements d'eau est complétée par une fraction des transferts d'eau réalisés par le canal de Garonne pour les transferts vers le PGE Tarn, via la dérivation du canal de Montech et pour le prélèvement en Garonne permettant la navigation, déduction faite de l'eau en provenance du canal du Midi.

Sur cette base, le volume d'assiette des prélèvements d'eau en année moyenne est de 254 hm³ : 243 hm³ en

année humide (type 2007) et 269 hm³ en année sèche (type 2009).

Les volumes prélevés pour les activités agricoles sont les seuls à être significativement variables : en année humide environ 69 hm³ ; en année sèche environ 95 hm³. Pour l'AEP et l'industrie, les moyennes sont stables à environ 51 et 100 hm³. En ce qui concerne les canaux, le volume cumulé moyenné pris en compte est d'environ 21 hm³.

VII. MODE DE FINANCEMENT ET MODALITÉS DE PARTAGE DES COÛTS

VII.4.2 La pondération de l'effet du soutien d'étiage

Le prix au mètre cube, identique quel que soit l'utilisateur, est affecté d'un coefficient de **pondération** pour tenir compte de l'effet local, direct ou indirect, des réalimentations de soutien d'étiage réalisées par le Sméag.

En effet, la sécurisation (limitation des restrictions de prélèvements) offerte par le soutien d'étiage n'est pas équivalente selon la position géographique de l'utilisateur-bénéficiaire.

L'utilisateur est plus ou moins éloigné de la ressource en eau naturelle ou de celle de soutien d'étiage, ou bien, plus ou moins dépendant d'autres facteurs comme l'influence de la fonte des neiges, de la marée ou d'une confluence de rivière (amont ou aval du Tarn, par exemple).

Cette hétérogénéité instaure une certaine inégalité dont il convient de tenir compte dans la tarification.

Un coefficient de pondération variable (pour les trois catégories d'utilisateurs) est ainsi instauré pour tenir compte de l'effet du soutien d'étiage.

Le prix maximal payé devient alors variable selon sur

le secteur en application des coefficients par zone de pondération, au nombre de cinq.

Les méthodes utilisées pour fixer les taux de pondération sont simples, facilement vérifiables (les données sont publiques) et actualisables. Il s'agit de rapports et ratios entre :

- des débits (débits de soutien d'étiage, DOE du Sdage, déficit en débit mesuré par la Dreal),
- des volumes (volumes de soutien d'étiage ou de déficits),
- une durée du soutien d'étiage (de 2 ou 4 mois),
- une probabilité de défaillance (par rapport au DOE aux différents points nodaux).

Une fiche en annexe 7 détaille ces méthodes, les modes de calcul et les résultats obtenus.

Le tableau ci-dessous et la carte en page 60 illustrent ce zonage, les coefficients ayant été fixés par le Comité syndical du Sméag pour la première période d'application de la redevance (2014-2018) :

Coefficients retenus et zonage pour la pondération de l'effet du soutien d'étiage

(Illustration n°36)

Haute-Garonne		Tarn-et-Garonne		Lot-et-Garonne		Gironde	
Valentine (amont Portet)	Portet (aval) et amont Tarn	Lamagistère (aval Tarn)		Tonneins (aval Lot)	Aval La Réole	EPTB Estuaire	
54 %	100 %	61 %		55 %	27,5 %	Sans objet	

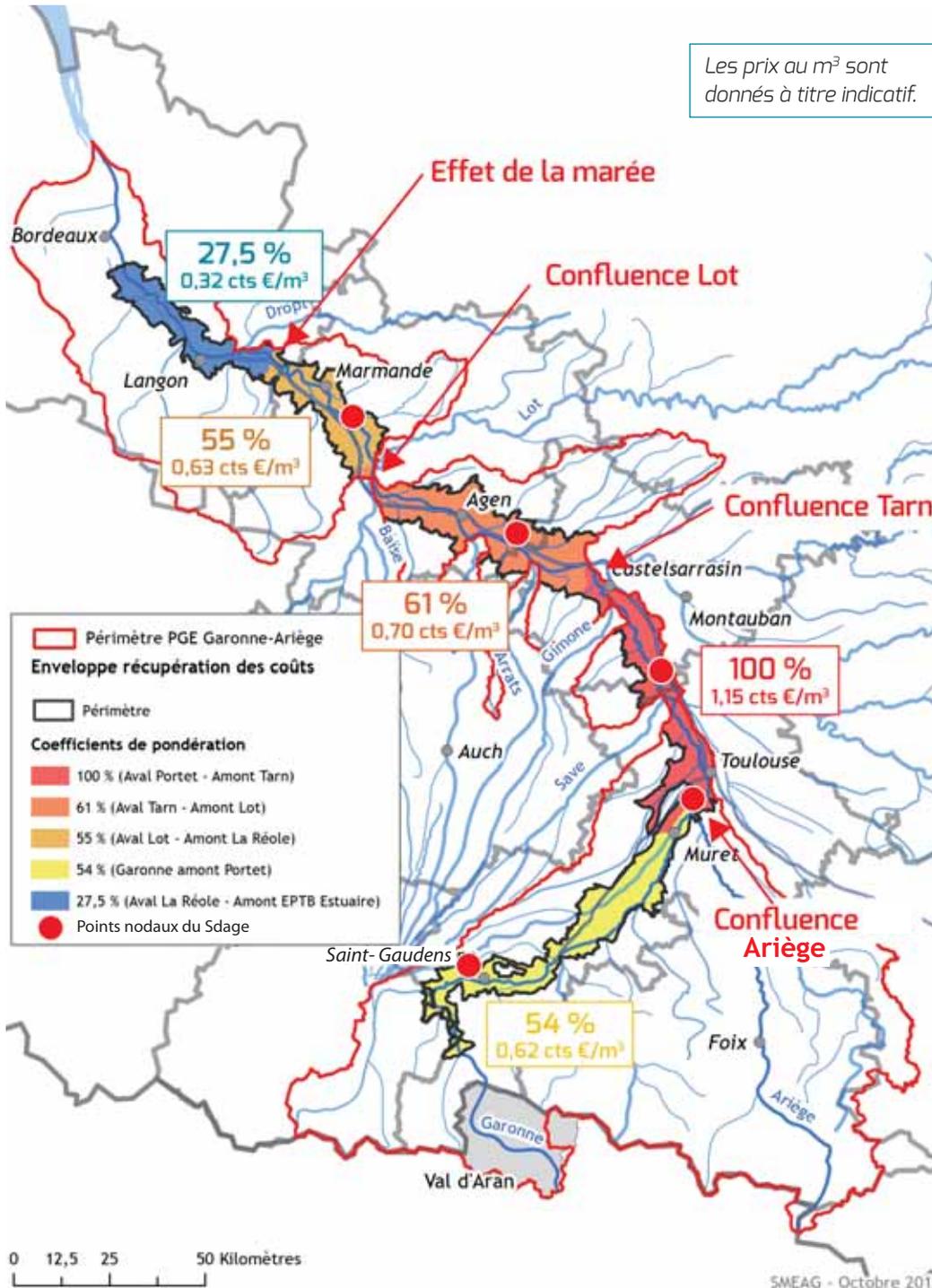
Un usager en zone de pondération de 100 % doit s'acquitter d'une redevance calculée sur 100 % du coût maximal unitaire du m³ d'eau prélevé.

Un usager en zone de pondération de 54 % doit s'acquitter d'une redevance calculée sur 54 % du coût maximal unitaire du m³ d'eau prélevé.

VII. MODE DE FINANCEMENT ET MODALITÉS DE PARTAGE DES COÛTS

Les cinq zones et coefficients de pondération de l'effet local du soutien d'étiage

(Illustration n°37)



Un usager en zone de pondération « 100 % » doit s'acquitter d'une redevance calculée sur 100 % du coût maximal unitaire du m³ d'eau prélevé. Un usager en zone de pondération « 54 % » doit s'acquitter d'une redevance calculée sur 54 % du coût maximal unitaire du m³ d'eau prélevé.

VII. MODE DE FINANCEMENT ET MODALITÉS DE PARTAGE DES COÛTS



VII.5 L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées

La perception de la redevance peut être assurée par les services de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, pour le compte du Sméag, dans la mesure où cette instance l'accepterait et sous réserve que le Sméag soit reconnu comme établissement public territorial de bassin (EPTB).

Dans le cas contraire, la perception de la redevance sera assurée par le Sméag avec l'appui d'une prestation de service confiée à une entreprise extérieure dans le cadre des marchés publics.

À titre d'exemple, sur la base d'une dépense maximale plafonnée à 5 M€ et financée par la redevance au taux de 50 %, le prix au m³ est de 1,15 cts€/m³ (0,0115 €/m³) avant pondération, la part fixe représentant 0,75 cts€/m³ (65 %) et la part variable 0,40 cts€/m³ (35 %).

Ce prix au m³ des volumes assujettis à la redevance sera fixé annuellement par le Comité syndical du Sméag au moment du vote du budget.

Dans tous les cas, ce coût vient en remplacement de la majoration de la redevance pour prélèvement de l'AEAG de 0,4 cts€/m³ qui disparaît au 1^{er} janvier 2014.

Sont exonérés de versement les redevables d'une somme inférieure à 100 euros/an.



VII.6 Les modalités de facturation et les recettes attendues

VII.6.1 Une tarification binomiale

La tarification sera binomiale, c'est-à-dire comportant un terme fixe et un terme variable.

- la **part fixe** est fonction des **volumes autorisés** par l'État,
- la **part variable** est fonction des **volumes prélevés** du 1^{er} juin au 31 octobre de l'année.

Ce mode de tarification est déjà pratiqué sur des territoires proches du PGE Garonne-Ariège. Il répond aux orientations de la directive cadre sur l'eau et du Sdage Adour-Garonne en particulier en matière d'incitation aux économies d'eau.

Chaque terme de facturation est pondéré en fonction de l'importance de l'effet du soutien d'étiage sur les zones concernées (voir la carte de la page 60).



La Garonne à marée descendante au niveau de Langon en Gironde

VII. MODE DE FINANCEMENT ET MODALITÉS DE PARTAGE DES COÛTS

VII.6.2 Les recettes attendues du produit de la redevance

L'objectif du Sméag est de rechercher un « lissage » interannuel (une stabilité) des revenus (pour le Sméag), mais aussi des charges (pour le préleveur d'eau) ; les variations pouvant être fortes selon les années, notamment pour l'irrigation.

Le mécanisme permet alors de lisser la charge : la redevance payée en années humides permet de compenser le coût élevé des années sèches – c'est une forme d'« assurance sécheresse ».

Dans l'exemple cité (prix maximum de 1,15 cts€/m³), les recettes attendues en fonction de l'année hydrologique (humide, moyenne, sèche) sont de l'ordre de :

- 1,929 M€ (en année humide pour 40 hm³ déstockés),

- 2,010 M€ (en année moyenne pour 45 hm³ déstockés),

- 2,129 M€ (en année sèche pour 58 hm³ déstockés).

Les simulations, sur les 18 années de soutien d'étiage effectif, montrent qu'un équilibre s'instaure (gain ou perte de recettes pour le Sméag) en fonction de l'année hydrologique et de l'effort de soutien d'étiage :

- en année humide (1994, 1997, 1999, 2000, 2010) : gain en recettes,

- en année moyenne (1993, 2001, 2004, 2008, 2011) : gain en recettes,

- en année sèche (1995, 1998, 2003, 2005-2007, 2009, 2012) : perte en recettes.

Ainsi les années « humides et moyennes », à déstockage moindre, compensent les années « sèches » à déstockage plus important (voir illustration n°31, page 53).



Vue aérienne des vergers au niveau de la confluence du Tarn et de la Garonne en amont du plan d'eau de Saint-Nicolas-de-la-Grave en Tarn-et-Garonne

VIII. BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

RÉSUMÉ

- Le Sméag a conduit à titre volontaire, de juin 2012 à janvier 2013, une concertation préalable à la tenue de l'enquête publique avec les usagers-bénéficiaires des réalimentations de soutien d'étiage dans le cadre du PGE Garonne-Ariège.
- Plusieurs moyens ont été mis en œuvre pour informer les usagers-bénéficiaires, leur permettre de poser des questions et de recueillir leurs observations : réunions de la commission des usagers du PGE, rencontres bilatérales avec les acteurs de la gestion de l'eau, réunions publiques, mise à disposition du public de cahiers pour informer les usagers et pour recueillir leurs observations sur le projet, mise en ligne d'informations sur le site Internet du Sméag.
- Des réponses et des éclaircissements ont été apportés par le Sméag aux questions posées et le dossier d'enquête a été modifié en conséquence.
- Il est ressorti des échanges une compréhension de la démarche engagée par le Sméag, une absence d'opposition de principe à l'instauration d'une récupération des coûts du dispositif de soutien d'étiage. Mais aussi, une attente en termes d'explications sur le projet. Quelques acteurs ont manifesté leur impatience en considérant que le Sméag n'avait pas complètement repris leurs propositions.
- La concertation préalable, même si elle n'a pas touché le grand public, a été l'occasion d'informer et d'échanger avec les représentants des usagers. Elle a permis de mieux faire comprendre les enjeux et d'améliorer, dans la mesure du possible, le projet qui est soumis à l'enquête publique.

Le 16 mai 2012, le comité syndical du Sméag a délibéré en vue de la saisine du représentant de l'État pour l'obtention d'une déclaration de l'intérêt général (DIG) de la gestion des étiages de la Garonne et de la mise à contribution des usagers-bénéficiaires aux dépenses du dispositif.

Son président a été mandaté pour constituer le dossier nécessaire et pour engager une concertation préalable à la tenue de l'enquête publique avec les usagers-bénéficiaires des réalimentations de soutien d'étiage dans le cadre du PGE Garonne-Ariège.

Les modalités de cette concertation préalable ont été précisées par le Sméag les 18 juillet et 31 octobre 2012 (voir les délibérations en annexe 2).

Le présent document constitue le bilan de la concertation préalable à la tenue de l'enquête publique (menée du 21 juin 2012 au 23 janvier 2013), bilan annexé à la délibération n°D13-03/03-01 du 13 mars 2013 (voir les délibérations en annexe 2).



VIII.1 LE RAPPEL DES TROIS OUTILS DE LA CONCERTATION

Après la tenue d'une première réunion de la Commission des usagers du PGE Garonne-Ariège le 21 juin 2012 à Toulouse, le comité syndical du Sméag a souhaité, le 18 juillet 2012, préciser les modalités de la concertation préalable annoncée le 16 mai 2012.

Trois outils de la concertation ont ainsi été décidés :

- trois réunions de la commission des usagers du PGE : ces réunions se sont tenues, sur invitations, les 21 juin et 5 octobre 2012 et le 23 janvier 2013,
- deux réunions publiques : annoncées par voie de presse, elles sont déroulées les 19 et 26 novembre 2012 à Agen (Agropole d'Agen à Estillac) et à Portet-sur-Garonne (mairie),
- la mise à disposition du public en décembre 2012

VIII. BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

de six cahiers de la concertation : cinq en mairie (Saint-Gaudens, Toulouse, Agen, Marmande et Langon) et un dans les locaux du Sméag.

Une information sur le projet a également été mise en ligne sur le site Internet du Sméag, à partir du mois de novembre 2012, avec la possibilité de transmettre au Sméag toute demande d'information.



VIII.2 LE DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION

VIII.2.1 Les trois commissions des usagers du PGE

Les trois réunions de la commission des usagers du PGE Garonne-Ariège ont été organisées sur invitations (lettres et courriels) transmises au plus tard dans les douze jours qui précédaient la réunion :

- le jeudi 21 juin 2012 à partir de 14 h 30 au Conseil économique, social et environnemental de la région Midi-Pyrénées (CESER) à Toulouse,
- le vendredi 5 octobre 2012 à partir de 9 h 30 au siège de l'Agence de l'eau à Toulouse,

- le mercredi 23 janvier 2013 à partir de 14 h 30 au Conseil général du Lot-et-Garonne à Agen.

Lors des premières réunions, les personnes invitées étaient les cinq principaux préleveurs dans chacune des trois catégories : AEP (urbain et domestique), agriculture et industrie, mais également les chambres régionales et départementales d'agriculture et les gestionnaires des canaux.

Pour la troisième réunion ont été également invités :

- trois autres représentants des irrigants (syndicats et associations syndicales),
- cinq représentants départementaux et régionaux d'associations de consommateurs (UFC Que Choisir et CLCV),
- trois autres collectivités distributrices en eau potable.

Le tableau ci-dessous présente le nombre d'invités et de participants aux réunions, la colonne « autres » regroupant les représentants des administrations (services de l'État, de l'Agence de l'eau et de collectivités dont le Sméag).

Les participants aux trois réunions de la commission des usagers du PGE

(Illustration n°38)

Commission des usagers	Usagers invités (organisations)	Participants aux réunions			
		Usagers représentés	Autres	Total	
21 juin 2012	23	17	82 % des organisations invitées	7	24
5 octobre 2012	23	7	30 % des organisations invitées	2	9
23 janvier 2013	36	16	38 % des organisations invitées	9	25

VIII. BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Excepté lors de la première réunion, au cours de laquelle 82 % des structures invitées ont répondu présent, les taux de participation (30 et 38 %) peuvent s'expliquer par le fait que :

- la majeure partie des invités sont déjà membres d'autres instances du PGE, dont les trois groupes thématiques chargés de la révision se sont réunis les 4, 5 et 6 septembre 2012,
- les invitations à la troisième commission des usagers ont été étendues à onze nouvelles structures qui, finalement, n'ont pas participé.

En ramenant le taux de participation à la composi-

tion initiale de la commission, celui-ci passe de 38 % à 57 % des structures invitées et effectivement représentées,

- entre les première et deuxième réunions se sont déroulées des rencontres bilatérales avec le Sméag qui ont permis d'échanger sur le projet et de partager les points de vue.

Les six rencontres bilatérales avec les services du Sméag se sont tenues du 21 juin au 30 septembre 2012, sur proposition initiale du Sméag et en réponse aux attentes des organisations.

Le tableau ci-dessous résume ces rencontres.

Les dates des six rencontres bilatérales et les participants

(Illustration n°39)

Rencontres bilatérales	Structures rencontrées	Participants		
		Usagers	Sméag	Total
21 juin 2012	Voies Navigables de France (VNF)	2	2	4
20 juillet 2012	Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG)	1	1	2
8 août 2012	CNPE Golfech	2	1	3
21 août 2012	Fibre Excellence Saint-Gaudens	2	1	3
3 septembre 2012	Chambres départementales et régionales d'agriculture	9	1	10
30 septembre 2012	Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA 31)	2	2	4

VIII.2.2 Les deux réunions publiques

Les deux réunions publiques, annoncées par voie de presse, se sont déroulées :

- le lundi 19 novembre 2012, à partir de 18 h 00 à

l'Agropole d'Agen, sur la commune d'Estillac dans l'agglomération agenaise,

- le lundi 26 novembre, à partir de 18 h 00, en mairie de Portet-sur-Garonne au sud de Toulouse.

VIII. BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Des annonces et articles de presse ont été publiés du 2 au 26 novembre 2012 dans deux quotidiens de la presse régionale : *La Dépêche du Midi* (éditions du Lot-et-Garonne et de la Haute-Garonne) et *Le Petit Bleu d'Agen* (Lot-et-Garonne) sur support papier et sites Internet. Une

douzaine de publications a été constatée par le Sméag.

Le tableau ci-dessous présente le nombre de participants aux réunions, la colonne « autres » regroupant les représentants du Sméag.

Les dates des deux réunions publiques et les participants

(Illustration n°40)

Réunions publiques	Participants aux réunions		
	Personnes présentes	Autres	Total
19 novembre 2012 à Agen	1	3	4
26 novembre 2012 à Portet-sur-Garonne	10	4	14

VIII.2.3 Les six cahiers de la concertation

Les six cahiers de la concertation ont été annoncés par voie d'affichage en mairie (délibération du Sméag du 18 juillet 2012) et par des annonces dans la presse locale.

d'un panneau d'information présentant le projet (format 120 x 80), d'une fiche résumée (format A4 recto-verso) et d'une présentation de l'opération (13 pages hors annexes).

Les cahiers de la concertation étaient accompagnés

Le tableau ci-dessous présente les périodes précises d'affichage et les observations formulées (une seule observation sur Toulouse).

Les lieux et dates de mise à disposition du public des cahiers de la concertation

(Illustration n°41)

Commune	Période et lieu d'affichage (certificat fourni)	Observation formulée
Ville d'Agen	Du 3 au 31 décembre 2012 à l'accueil de la mairie	Aucune
Mairie de Langon	Du 3 au 31 décembre 2012 à l'accueil de la mairie	Aucune
Marmande	Du 3 au 31 décembre 2012 - Panneau en mairie	Aucune
Sméag	Du 3 au 31 décembre 2012 dans les locaux à Toulouse	Aucune
Saint-Gaudens	Du 5 au 31 décembre 2012 au service de l'urbanisme	Aucune
Toulouse	Du 3 au 31 décembre 2012 à l'accueil de la mairie	1 observation

VIII. BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

On peut noter enfin qu'aucune demande de renseignement n'a été formulée sur le site Internet du Sméag, où une information complète sur le projet avait été mise en ligne depuis novembre 2012.



VIII.3 LES ACQUIS DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

L'objet des réunions de la commission des usagers et des rencontres bilatérales était d'informer les participants des éléments principaux du projet, de l'évolution des paramètres pris en compte et de recueillir leurs observations avant la finalisation du dossier d'enquête.

L'objet des deux réunions publiques et des cahiers de la concertation était d'informer les usagers et de recueillir leurs observations éventuelles sur le projet.

En résumé, il est ressorti des échanges :

- une compréhension de la démarche engagée par le Sméag, qui vise à pérenniser le financement du dispositif de soutien d'étiage du fleuve Garonne,
- une absence d'opposition de principe à l'instauration d'une récupération des coûts du dispositif de soutien d'étiage, après reconnaissance de l'intérêt général des réalimentations de soutien d'étiage,
- une attente en termes de clarification et d'explication des propositions formulées lors des premières rencontres,
- une impatience de quelques acteurs qui considèrent que le Sméag n'a pas complètement repris leurs propositions.

VIII.3.1 Les principaux points ayant fait débat et les éléments de réponse apportés

Parmi les points sur lesquels le projet a évolué pour

tenir compte des observations soulevées, peuvent être cités ceux concernant :

(i) La notion de service rendu

« Les réalimentations de soutien d'étiage organisées par le Sméag visent à maintenir en Garonne un niveau d'eau suffisant (fixé par la réglementation) pour limiter les conflits entre usages autour de la ressource en eau (qui imposent la prise par les préfets d'arrêtés de restriction) et pour éviter la détérioration des conditions de bon fonctionnement du milieu aquatique.

Le soutien d'étiage, en période de faibles débits d'été et d'automne, sécurise alors les possibilités de prélèvements d'eau qui dépendent de la Garonne tout en évitant que le cumul de ces prélèvements ne nuise au fonctionnement qualitatif du fleuve et à l'expression des autres activités économiques qui en dépendent. »

(ii) Le lien avec les redevances de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

La redevance pour service rendu du Sméag annulera et remplacera la redevance additionnelle pour prélèvement instaurée par l'Agence de l'eau de 2008 à 2013 pour financer le soutien d'étiage de la Garonne.

(iii) L'assiette, le périmètre et les personnes concernées

Même si la majorité des usagers comprend la démarche, certains semblent ne pas totalement s'y retrouver, par exemple :

- soit ils considèrent que l'identification des redevables, ou des bénéficiaires, directs ou indirects, pose question (faut-il à la fois habiter sur une des communes du périmètre affiché et prélever de l'eau en Garonne ?),
- soit que les réalimentations de soutien d'étiage ne leur offrent pas le service tel qu'il a été défini.

VIII. BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Des clarifications ont ainsi été apportées sur les points suivants.

- **L'abonné à un réseau de distribution d'eau potable est-il le redevable ?**

Éléments de réponse apportés par le Sméag : le redevable est la collectivité distributrice (assurant le service public) qui prélève dans une ressource en eau (dépendante de la Garonne) sur le territoire d'une des 284 communes du périmètre. L'abonné (qui n'est pas le redevable) pouvant, lui, être situé en dehors du périmètre défini si la collectivité qui le fournit (le redevable) achemine jusqu'à lui une eau issue de la Garonne ou de sa nappe d'accompagnement.

- **Le contribuable et le consommateur urbain (eau du robinet).** « Pourquoi encore faire payer le consommateur d'eau du robinet alors que les usines et l'agriculture ne paient pas grande chose ... », ont déclaré certains.

Éléments de réponse apportés par le Sméag : tous les usages préleveurs sont concernés, de manière égalitaire, par la redevance.

- **Les nappes d'eaux souterraines profondes sont-elles concernées ?**

Éléments de réponse apportés par le Sméag : les nappes d'eaux souterraines profondes, y compris leurs sources en Gironde (classées par l'AEAG en eau de surface) ne sont pas concernées car déjà prises en compte – avec une gestion et une tarification propres – dans le cadre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Nappes profondes de Gironde ».

- **Quelle est la période d'étiage ?**

Éléments de réponse apportés : elle est fixée par le préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} juin au 31 octobre en application du Sdage Adour-Garonne 2010-2015.

Elle est différente de la **période de soutien d'étiage** qui, contractuellement, se situe entre la mi-juin et le 31 octobre. La détermination des coefficients de pondération du service rendu par les réalimentations de soutien d'étiage et le mode de tarification tiennent compte de ces différences.

- **L'agriculture en Gironde.** « Auparavant, beaucoup d'agriculteurs n'étaient pas assujettis à la redevance de l'AEAG. Maintenant, non seulement ils seront assujettis au Sméag, mais aussi à la nouvelle redevance liée à la "protection du littoral". Cela fait trop. », a-t-il été entendu.

Réponse apportée par le Sméag : la redevance du Sméag ne s'applique pas à l'ensemble de l'agriculture en Gironde et le tarif au m³ est pondéré à 73 % pour tenir compte, notamment, de l'éloignement des stocks d'eau mobilisés à des fins de soutien d'étiage et de la présence de l'estuaire avec l'influence de la marée.

- **L'agriculture en général.** « Le service rendu par le Sméag est insuffisant faute de moyens, alors que le Sméag devait renforcer le service par la création de réserves en eau comme le réservoir de soutien d'étiage de Charlas. », ont déclaré d'autres participants à la concertation.

Éléments de réponse apportés par le Sméag : depuis 2009, le projet de Charlas est en attente de l'avancement des études demandées par le Comité de bassin en mai 2008 : étude de prospective sur le climat (AEAG), étude de sites alternatifs ou complémentaires à Charlas (AEAG) et de la révision des PGE Garonne-Ariège (Sméag) et Neste-Garonne (CACG). 2013 sera l'année de conclusion de ces études et le PGE Garonne-Ariège doit comparer, économiquement, socialement et d'un point de vue environnemental toutes les combinaisons de solutions, pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et des écosystèmes.

VIII. BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

- **Pour les usages situés en aval de la Réole.** L'objectif affiché d'un débit minimal mesuré à Tonneins (résolution du SAGE Estuaire) jamais inférieur à 60 m³/s pose question. En effet, les bénéficiaires de cette mesure sont essentiellement situés en aval de la Réole, alors que dans le dispositif présenté, les contributeurs pressentis sont majoritairement situés sur l'amont du bassin.

Éléments de réponse apportés par le Sméag : il n'est pas possible d'instaurer la redevance en dehors de son périmètre d'intervention (Bordeaux se situe sur le périmètre de l'EPTB Estuaire), en revanche, l'agglomération bordelaise sera sollicitée, le moment venu, pour prendre part au financement global pour le service rendu à la zone estuarienne qu'il conviendra de préciser.

- **Un constat de désaccord est noté avec :**

Électricité de France (EDF) et la centrale nucléaire de Golfech. « *Le soutien d'étiage du Sméag ne rend aucun service à la centrale nucléaire et donc, elle ne doit pas être assujettie à la redevance du Sméag. À titre d'exemple, la centrale n'a besoin que de 7,5 m³/s pour fonctionner, or un tel débit n'a jamais été observé en Garonne et EDF serait en mesure de mobiliser l'eau nécessaire sans le Sméag. La consommation de la centrale est compensée par des lâchers d'eau depuis des ouvrages. Elle est donc "transparente" vis-à-vis des débits du fleuve.* »

Le Sméag considère que tout usager prélevant en Garonne doit être assujetti de la même façon, en proportion de son autorisation à prélever et de son prélèvement réel du 1^{er} juin au 31 octobre, afin d'assurer une égalité de traitement entre les usagers. Le Sméag s'appuie sur l'arrêté d'autorisation de prélèvement de la centrale de Golfech du 18 septembre 2006 et sur la quantification du service rendu par le soutien d'étiage à la centrale depuis sa création (chroniques de débit de la Dreal et du PGE).

- **Pour les papeteries de Saint-Gaudens.** « *Le fonction-*

nement de l'usine fait qu'elle relâche plus d'eau qu'elle n'en prélève. Le soutien d'étiage n'est pas assez efficace pour rendre un service suffisant à la papeterie et pourtant, les simulations du Sméag donnent un doublement de la redevance de l'AEAG. »

Le Sméag rappelle que l'assiette de la redevance est fonction du prélèvement (autorisé, comptabilisé, contrôlé et déclaré) et non sur la consommation. Le PGE Garonne-Ariège recherche la mobilisation de moyens supplémentaires pour renforcer le service rendu en Garonne amont à Valentine.

(iv) Les coûts et le calcul de la redevance

Il a été précisé que le coût de 5 millions d'euros, validé par le Sméag correspond à un plafonnement de l'enveloppe annuelle des dépenses à recouvrer.

Elle est composée à près de 90 % du montant des indemnités versées à EDF, ce qui a fait débat en raison, surtout, de l'augmentation annoncée pour les années à venir.

Il s'agit donc d'un plafond servant de base aux simulations du coût (€/m³) de la future redevance. Le Sméag votera son budget chaque année, en dépense, comme en recette, notamment le tarif unitaire au m³.

VIII.3.2 Les points sur lesquels le dossier a été remanié

(i) La répartition entre usagers et la pondération du service rendu

Les participants à la commission des usagers ont considéré qu'un traitement différencié pour l'eau potable (initialement exonérée de pondération) introduirait une inégalité entre les différents usagers : les uns bénéficiant d'une pondération (agriculture et industrie), les autres pas (eau potable).

VIII. BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

En conséquence, le Sméag a décidé d'appliquer les coefficients de pondération à tous les usages préleveurs (y compris l'eau potable) et d'abandonner toute majoration de l'assiette des prélèvements en eau potable.

(ii) Les modalités de facturation

La proposition initiale du Sméag soulevant trop de difficultés a été écartée (une tarification binomiale avec une part fixe et une part variable calée sur la moyenne sur quatre ans, puis glissante, des prélèvements déclarés à l'AEAG).

Elle est remplacée par une tarification binomiale plus classique (connue des usagers) :

- la part fixe est fonction des volumes autorisés par l'État,
- la part variable est fonction des volumes prélevés du 1^{er} juin au 31 octobre de l'année.

Ce mode de tarification est déjà pratiqué sur des territoires proches du PGE Garonne-Ariège. Il répond aux orientations de la directive cadre sur l'eau et du Sdage Adour-Garonne en particulier en matière d'incitation aux économies d'eau.

Chaque terme de facturation est pondéré en fonction de l'importance de l'effet du soutien d'étiage sur les zones concernées.

Cette pondération s'applique sur le tarif, et non sur l'assiette des prélèvements, par souci de clarté pour l'utilisateur qui connaît son autorisation de prélèvement, non pondérée. Elle intervient sur les parts fixe et variable.

(iii) Les modalités de recouvrement

Initialement, il était envisagé de recourir aux services de l'Agence de l'eau Adour-Garonne pour le recouvrement du produit de la redevance, comme le prévoit le code de l'environnement.

Or, l'Agence de l'eau se trouvant confrontée à des difficultés d'ordre juridique, le Sméag envisage une alternative : une prestation de services avec le recours à une entreprise spécialisée, dans le cadre d'un marché public.

En bilan, le Sméag considère que la concertation préalable menée, à titre volontaire, même si elle n'a pas touché le grand public, a permis d'informer et d'échanger avec les principaux représentants des usagers concernés.

Elle a permis ainsi de gagner en clarté et en égalité de traitement et de modifier en conséquence, dans la mesure du possible, le projet qui sera soumis à l'enquête publique.

IX. CALENDRIER PRÉVISIONNEL

La campagne de 2013 de soutien d'étiage étant financée dans le cadre du dispositif 2008-2012 prorogé d'une année (2013), la campagne de soutien d'étiage 2014 sera la première année financée, pour partie, par

le produit de la redevance pour service rendu.

Le calendrier prévisionnel de l'opération devrait être le suivant :

Année 2013	
17 juin - 19 Juillet :	Tenue de l'enquête publique (Durée minimale d'un mois)
2^e semestre :	Arrêté préfectoral instaurant la redevance au 1^{er} janvier 2014

Année 2014	
1^{er} trimestre :	Instauration de la redevance au 1^{er} janvier 2014
4^e trimestre :	Perception par le Sméag du produit de la redevance afin de financer la campagne 2014 de soutien d'étiage de la Garonne

